



Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de la Route,
Vu la demande de M. GUSMANN Thierry,

Considérant que la représentation de spectacles de cascades « Monster Action » dans l'enceinte de la société « PROMOCASH » implique la présence de nombreux spectateurs sur l'avenue Blaise Pascal, il convient donc de prendre pour les représentations des 11 et 12 octobre 2025, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et autres automobilistes empruntant l'avenue Blaise Pascal,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vitesse de circulation est réduite, temporairement, à 20 km/h sur l'avenue Blaise Pascal le samedi 11 octobre 2025 de 18h00 à minuit et le dimanche 12 octobre 2025 de 14h00 à 20h00.

Article 2^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol, mis en place par l'organisateur des spectacles

Article 3^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- La CDAPBP pour information,
- M. GUSMANN Thierry pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS le 07 octobre 2025
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE